

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 74-13 du 29 Janvier 1974

portant agrément de la Société MONARCH  
INDUSTRIES au Régime "A" du Code des In-  
vestissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-  
ment et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-  
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des  
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui  
l'a complété ;  
VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application  
des dispositions de l'Ordonnance n°72-1, portant Code des Investisse-  
ments ;  
SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;  
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance  
du 22 décembre 1973 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- La Société MONARCH INDUSTRIES "SARL" est agréée au régime "A" du  
Code des Investissements pour une durée de trois ans y compris le délai d'instal-  
lation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte uniquement à la fabrication de parapluies, d'im-  
perméables et de sous-vêtements à l'exclusion de toutes autres activités.

Article 3.- La Société MONARCH INDUSTRIES "SARL" est tenue d'entreprendre la réali-  
sation de l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date  
de notification du présent décret.

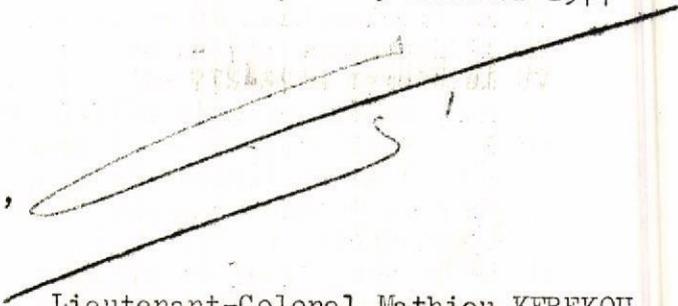
Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues à  
l'article 31 de l'ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à la Socié-  
té MORNARCH INDUSTRIES SARL.

Article 5.- La Société MONARCH INDUSTRIES SARL est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des Services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre et de la Direction Générale du Plan.

Article 6.- Le Ministre du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1974

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,



Capitaine Janvier ASSOGBA



Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : RR 8 - CS 6 - SGG 4 - MEF 6 - MFPT 6 - Ministères 9 - CNT 1 -  
SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 5 - MONARCH INDUSTRIES SARL 2 - CNR 4  
DGP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DGF 4 - DD 4 - DGAE 4 - DGI 4 -